

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 44-14AI du 24 novembre 2014
fixant des prescriptions complémentaires à la société SIFDDA BRETAGNE
dans le cadre de l'exploitation de l'établissement spécialisé dans le dépôt et le transfert de cadavres
d'animaux et de sous-produits d'origine animale situé au lieu-dit « Pont Keriazo » à ARZANO
autorisé par l'arrêté préfectoral n° 211-99 A du 5 août 1999 modifié

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2730 (traitement de sous-produits d'origine animale) et 2731 (dépôt de sous-produits d'origine animale) ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 25 avril 2008, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques 2730 et 2731 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211-99 A du 5 août 1999 autorisant la société SARIA INDUSTRIES à exploiter un établissement spécialisé dans le dépôt et le transfert de cadavres d'animaux et de sous-produits d'origine animale au lieu-dit « Pont Keriazo » à ARZANO ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 127-03 A du 15 avril 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la société SIFDDA, successeur de la société SARIA INDUSTRIES, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement d'ARZANO autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-05 AI du 24 juin 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la société SIFDDA, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement d'ARZANO autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 modifié susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2008 concluant favorablement à la suppression des prescriptions relatives à l'installation de robinets d'incendie armés (RIA) et de la détection incendie dans l'établissement d'ARZANO sollicitée par la société SIFDDA ;
- VU la demande en date du 5 juin 2013 de la société SIFDDA BRETAGNE relative à la modification des dispositions concernant la gestion des eaux de son établissement d'ARZANO ;
- VU la demande en date du 17 avril 2014 de la société SIFDDA BRETAGNE relative à la modification des modalités de gestion des eaux de lavage des camions de son établissement d'ARZANO ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 18 juillet 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 septembre 2014 au cours de laquelle les représentants de la société SIFDDA BRETAGNE ont été entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2014 à la connaissance de la société SIFDDA BRETAGNE ;

VU la lettre du 24 octobre 2014 par laquelle la société SIFDDA BRETAGNE précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 susvisé permettent de supprimer l'obligation de la stérilisation des effluents aqueux ;

CONSIDERANT que le site de la société SIFDDA BRETAGNE à PLOUVARA (22) dispose d'une capacité de traitement suffisante et des équipements suffisants pour recevoir les effluents aqueux de l'établissement d'ARZANO ;

CONSIDERANT que les eaux de lavage extérieur des moyens de transport n'entrent pas en contact avec les sous-produits animaux et qu'ainsi elles peuvent rejoindre le réseau d'eaux pluviales ;

CONSIDERANT que le bassin de gestion des eaux pluviales est équipé d'un dispositif d'obturation ;

CONSIDERANT que le service départemental d'incendie et de secours du Finistère a émis un avis favorable sur les aménagements demandés ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société SIFDDA BRETAGNE ne constituent pas, au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement, un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation annexé à l'arrêté complémentaire n° 30-05 AI du 24 juin 2005 en matière de prévention de la pollution des eaux ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par les prescriptions fixées dans le présent arrêté ainsi que dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence les prescriptions de l'arrêté préfectoral avec le fonctionnement actuel du site d'ARZANO ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Dans le cadre du fonctionnement de l'établissement spécialisé dans le dépôt et le transfert de cadavres d'animaux et de sous-produits d'origine animale exploité au lieu-dit « Pont Keriazo » à ARZANO par la société SIFDDA BRETAGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Vaux » à GUER (56), les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 30-05 AI du 24 juin 2005	Article 2-3 Prescriptions relatives aux eaux usées industrielles	Modifié par l'article 2-1 : Suppression de l'obligation de stérilisation
Arrêté préfectoral complémentaire n° 30-05 AI du 24 juin 2005	Article 2-6 Prescriptions relatives aux eaux pluviales	Modifié par l'article 2-2 : Création d'une canalisation de transfert des eaux de déterrage vers le réseau des eaux pluviales
Arrêté préfectoral complémentaire n° 127-03 A du 15 avril 2003	Article 4-2-3 Prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie	Modifié par l'article 3 : Suppression de l'obligation de RIA et d'une détection incendie

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 - Prescriptions relatives aux eaux usées industrielles

L'article 2-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 30-05 AI du 24 juin 2005 fixant les prescriptions relatives aux eaux usées industrielles est modifié comme suit :

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont collectées et prétraitées dans l'établissement. Cet aménagement comporte :

- un prétraitement par dégrillage dégraissage,
- une station biologique à boues activées, capacité 3 800 eq/hab
- une lagune de stockage de 1 000 m³,

Les eaux prétraitées sur le site d'ARZANO sont transférées par véhicule étanche sur le site de la société SIFDDA BRETAGNE de PLOUVARA (22) pour y subir un traitement dans la station d'épuration du site avant rejet au milieu naturel.

Une convention de rejet régissant les rapports entre l'industriel et l'exploitant de l'ouvrage d'épuration doit être établie et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux rejetées dans la lagune doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Fonctionnement normal : Eaux industrielles traitées	
Paramètres	Flux maximal sur 24 heures (kg/jour)
MES	15
DCO	60
DBO5	50
Azote NTK	10
Phosphore total	0.5
Volume	18 m³/j maximal

Le flux maximal d'eaux résiduaires pouvant être produites sur le site d'ARZANO et transférées sur le site de la société SIFDDA BRETAGNE de PLOUVARA sera limité à 18 m³/jour (sur 5 jours par semaine).

A titre exceptionnel, pour une durée limitée, et sous réserve de justification préalable auprès de l'inspection de l'environnement, les normes pourront être portées aux valeurs suivantes dans la mesure où la convention interétablissement avec le site récepteur le permet.

Fonctionnement dégradé : Eaux industrielles brutes	
Paramètres	Flux maximal sur 24 heures (kg/jour)
MES	30
DCO	120
DBO5	100
Azote NTK	20
Phosphore total	1
Volume	18 m³/jour

En cas de déficience ou d'impossibilité de traitement des eaux usées industrielles sur le site de la société SIFDDA BRETAGNE de PLOUVARA, l'exploitant devra en informer l'inspection de l'environnement et procéder au transfert de ces effluents sur un autre site autorisé afin d'y subir un traitement identique.

Article 2.2 - Prescriptions relatives aux eaux pluviales

L'article 2-6 de l'arrêté préfectoral n° 30-05 AI du 24 juin 2005 fixant les prescriptions relatives aux eaux usées pluviales est modifié comme suit :

2-6-1 - Eaux pluviales « non polluées » et eaux de déterrage des camions

Les eaux pluviales non polluées intégrant les eaux de lavage extérieur des véhicules de collecte (non souillées par des sous-produits animaux) sont, après transit par les installations de traitement des eaux pluviales (débourbeur en amont du bassin, bassin de confinement de 300 m³ avec vanne de confinement en sortie, régulateur de débit 10 l/seconde vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbures) rejetées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

PH compris entre 5.5 et 8.5
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
DCO : 125 mg/l
MES : 35 mg/l

2-6-2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières sont collectées dans un bassin de confinement et sont traitées conformément aux dispositions de l'article 2-1 ci-dessus.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

3-1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 4-2-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 127-03 A du 15 avril 2003 fixant les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie est modifié comme suit :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie (SDIS), des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ est aménagée et respecte les caractéristiques suivantes :
 - permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo newton et ayant une superficie minimale de 32 m², desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres ;
 - la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - être protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès ;
 - être curée périodiquement et d'un volume d'eau constant en toute saison ;
 - faire la réception de la réserve en présence du chef de centre des sapeurs pompiers locaux ou de son représentant, dès la mise en eau de celle-ci.
- un réseau d'extincteurs homologués et appropriés aux risques encourus ;
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

En outre :

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement, tous les ans à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; les dates et observations doivent être consignées dans un registre ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et doivent faire l'objet d'une validation du SDIS,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

3-2 - Gestion des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées dans un bassin de confinement et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

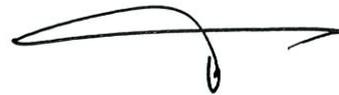
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, le maire d'ARZANO, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 24 NOV. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des COTES D'ARMOR
- Mme le maire d'ARZANO
- Mme l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées - DDPP, SPNQE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB, SA et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de la société SIFDDA BRETAGNE

